

# THEMATIC COMPILATION OF RELEVANT INFORMATION SUBMITTED BY ALGERIA

## ARTICLE 14 UNCAC

### PREVENTION OF MONEY-LAUNDERING

#### ALGERIA (SIXTH MEETING)

##### 1. Politique nationale, réglementation et autres mesures applicables:

###### - La politique nationale de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent

s'inspire des Conventions internationales ratifiées par l'Algérie, des recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) ainsi que des directives du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

En vue de lutter contre le phénomène du blanchiment d'argent et toutes les nouvelles formes de criminalité économique, l'Algérie a entrepris, depuis quelques années déjà, de réviser tous les textes régissant l'activité économique notamment la loi relative aux infractions à la législation des changes et au mouvement de capitaux de et vers l'étranger, la loi relative à la monnaie et au crédit, le code des douanes, le code du commerce, le code des marchés publics, etc.

De même, de nouvelles lois visant certaines formes spécifiques de criminalité ont été promulguées. Elles concernent notamment les domaines liés à la prévention et à la lutte contre la corruption, le financement du terrorisme, le trafic de stupéfiants et la contrebande.

A cela s'ajoutent les dispositions introduites au niveau du code pénal et du code de procédure pénale dans l'objectif de rendre plus efficace l'intervention de la justice dans la lutte contre les nouvelles formes de criminalité à travers notamment la création de juridictions spécialisées dans le traitement des affaires de crime organisé.

Dans ce cadre, la loi 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption qui est fondée sur une approche globale et multidisciplinaire associant les aspects préventifs aux aspects répressifs, stipule en ce qui concerne le blanchiment d'argent, ce qui suit : « *Pour renforcer la lutte contre la corruption, les banques, les institutions financières non bancaires, y compris les personnes physiques ou morales fournissant des services formels ou informels de transmission de fonds ou de valeurs, sont soumises, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à un régime interne de contrôle visant à décourager et détecter toute forme de blanchiment d'argent* ».

###### - Service de renseignement financier (SRF):

Le service de renseignement financier est constitué par un organisme spécialisé placé auprès du Ministre des Finances appelé la *cellule de traitement du Renseignement*

**Financier** (CTRF). Cette cellule créée en 2002 par Décret Exécutif n°02-127 du 7 avril 2002 est chargée de collecter et de traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les entités déclarantes et de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la République territorialement compétent, chaque fois que les faits sont susceptibles de poursuite pénale.

La CTRF est structurée en Conseil, Secrétariat Général et quatre (04) services techniques.

Le Conseil est constitué de membres représentants des institutions financières, juridiques et sécuritaires. Le Conseil est dirigé par le Président de la CTRF.

Le Secrétaire Général gère les affaires administratives de la CTRF.

Les services techniques, composés d'analystes financiers, sont répartis comme suit:

- Service des enquêtes et des analyses chargé de la collecte du renseignement, des relations avec les correspondants, de l'analyse des déclarations de soupçon et rapports et du pilotage des enquêtes.
- Service de la documentation et des bases de données chargé de la centralisation des informations et de la constitution des banques de données.
- Service juridique chargé des relations avec les parquets, le suivi et les expertises juridiques.
- Service de la coopération chargé des relations bilatérales et multilatérales avec les instances ou institutions étrangères oeuvrant dans le même domaine d'activité.

Les missions de la CTRF consistent à traiter le renseignement financier recueilli à travers les déclarations de soupçon concernant des transactions ou opérations douteuses.

D'autres administrations adressent à la CTRF un rapport dès qu'elles découvrent l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblent destinées au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment la banque d'Algérie, les services des impôts, des douanes, du Domaine National, du Trésor ainsi que de l'Inspection Générale des Finances.

## **2. Responsabilité des banques et des institutions financières non bancaires :**

### **- Déclaration de soupçon :**

Les institutions financières non bancaires sont désignées par la loi, au même titre que les institutions bancaires, comme des « assujettis » et ont l'obligation d'établir une déclaration de **soupçon** quand les circonstances l'exigent. A ce titre, les assujettis doivent notamment :

- S'assurer de l'objet et de la nature de l'activité, de l'identité et des adresses de leurs clients ;
- Disposer d'un système adéquat de gestion de risques afin de déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif est une personne sur laquelle pèse un soupçon potentiel.

- De prendre toutes mesures permettant d'identifier l'origine des capitaux et d'assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires ;
- Se renseigner, par tout moyen de droit, sur l'identité du bénéficiaire effectif, ou du véritable donneur d'ordres dans le cas où il existe un doute sur la destination des fonds ;
  - Accorder une attention particulière au déroulement des opérations, à se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants économiques lorsqu'une opération est effectuée dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou paraît ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ou dans les cas où le montant de l'opération dépasse un seuil fixé par voie réglementaire ;
  - Contrôler avec précision les opérations accomplies afin de s'assurer de leur conformité avec les informations qu'ils détiennent sur leurs clients et sont tenus à l'obligation de vigilance tout au long de la relation d'affaires.

#### **- Sanctions :**

La loi prévoit l'ouverture, par la commission bancaire, d'une procédure disciplinaire à l'encontre de l'établissement financier dont la défaillance de ses procédures internes de contrôle en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a été établie.

La loi prévoit des sanctions à l'encontre de tout assujetti qui:

- Effectue ou accepte un paiement en violation de la réglementation ;
- S'abstient, sciemment et en connaissance de cause, d'établir et/ou de transmettre la déclaration de soupçon prévue par la loi ;
- Enfreint, sciemment et de manière répétée, les mesures de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues par loi.

#### **3. Institutions financières non bancaires :**

L'article 4 de la loi 05-01 du 7 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent cite avec précision *les institutions financières* qui interviennent dans le dispositif de « *déclaration de soupçon* ».

cet article identifie et cite également *les entreprises et professions nonfinancières* concernées par la déclaration de soupçon : « *toute personne physique ou morale qui exerce des activités hors celles pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales réglementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés, les courtiers, les commissionnaires en douanes, les intermédiaires opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'oeuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux* »

#### **4. Coopération et échange des informations entre les entités chargées de lutter contre le blanchiment d'argent :**

Au niveau national, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF) analyse et exploite les informations qui lui parviennent afin de déterminer l'origine des capitaux et de leur destination. En outre, elle peut demander, dans le cadre de toute déclaration de soupçon ou de rapport confidentiel reçu, aux autorités compétentes ou aux assujettis, toute information complémentaire qu'elle juge nécessaire à l'exercice de ses missions.

La CTRF et les autorités compétentes coopèrent et coordonnent leurs actions pour l'élaboration et l'exécution des stratégies et des actions de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.<sup>1</sup>

L'ensemble des informations recueillies par la CTRF sont enregistrées dans sa base de données et donnent lieu à une pré-enquête à travers des correspondances adressées, dans le cadre de l'échange d'informations, aux Institutions Nationales (Administrations fiscale, douanières, domaniale et du commerce) et aux autorités d'enquêtes et aux autorités d'enquêtes ainsi qu'aux homologues étrangers.

Au plan international, la CTRF peut communiquer aux organismes des autres Etats qui exercent des missions similaires les informations qu'elle détient sur des opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Elle peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires.<sup>2</sup>

La Cellule a développé une politique de négociations d'accords administratifs de coopération bilatérale facilitant les échanges d'informations financières entre cellules de renseignement financiers. Elle dispose ainsi d'un large réseau de partenaires opérationnels pour l'échange d'informations dans le cadre des demandes d'assistance.

La CTRF a conclu à ce jour dix huit (18) Mémoires d'Entente et d'échanges d'informations avec des Cellules homologues d'Afrique, du Moyen Orient, d'Asie et d'Europe. La CTRF a adhéré en juillet 2013 au Groupe EGMONT.

#### **5. Déclaration de mouvement transfrontière d'espèces et d'autres instruments monétaires ;**

En matière de contrôle des opérations du commerce extérieur, le règlement de la Banque d'Algérie n° 07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises précise que les contrôles à posteriori

---

<sup>1</sup> Article 15 bis 1 de la loi 05-01.

<sup>2</sup> Article 25 de la loi 05-01.

effectués par la Banque d'Algérie, au titre du contrôle des opérations du commerce extérieur, visent essentiellement à :

- S'assurer que les flux financiers entre l'Algérie et le reste du monde correspondent à des flux physiques réellement effectués ;
- S'assurer que ces flux physiques de biens et services sont déclarés à leur valeur réelle à l'importation comme à l'exportation ;
- S'assurer que les guichets domiciliaires désignés se conforment bien aux prescriptions et procédures générales concernant le contrôle financier de l'importation et des exportations ;
- Vérifier que les déclarations obligatoires à la Banque d'Algérie ont été effectuées selon les normes et délais réglementaires ;
- Vérifier que les diligences qui incombent aux banques et établissements financiers ainsi qu'aux intermédiaires agréés sont observées.

Le Règlement n° 09-01 de la Banque d'Algérie du 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes dispose en son article 9 que : « *L'intermédiaire agréé est tenu, pour toute opération suspecte, d'en faire déclaration conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme* ».

La recommandation 32 du GAFI fixe le seuil de déclaration aux autorités compétentes à 15 000 Euro/USD le transport physique transfrontalier d'espèces. En Algérie, le seuil a été arrêté à 7 000 Euro pour toute déclaration de devises à l'entrée et à la sortie du territoire national.

## **6. Identification des donneurs d'ordre de transferts, conservation des informations et surveillance sur les transferts de fonds suspects :**

Le Règlement de la Banque d'Algérie n°12-03 dispose que les banques et les établissements financiers doivent :

- Veiller à l'identification précise du donneur d'ordre et du bénéficiaire ainsi que de leur adresse dans le cadre des virements électroniques, quel que soit le support utilisé (SWIFT, ARTS, ATCI...) et/ou de mise à disposition de fonds ;
- Connaitre l'identité et l'adresse de leurs clients et surveiller les mouvements de comptes pour déceler les types d'opérations et les transactions atypiques et/ou inhabituelles et leur justification économique pour un client précis ou une catégorie de comptes ;
- S'assurer que les données qu'ils détiennent sur la clientèle sont à jour et doivent les actualiser annuellement, et au moins à l'occasion d'une transaction importante, d'une modification substantielle des normes de documentation sur la clientèle ou d'un changement important dans le mode de gestion du compte.
- Conserver et tenir à la disposition des autorités compétentes :

- Les documents relatifs à l'identité et à l'adresse des clients, durant une période de cinq (5) ans au moins, après la clôture des comptes et/ou la cessation de la relation d'affaires ;
- Tous documents relatifs aux opérations effectuées, y compris les rapports confidentiels, durant une période de cinq (5) ans au moins, après l'exécution de l'opération.
- Disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect et de se renseigner sur l'origine et la destination des capitaux ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité des intervenants.
- Elaborer des procédures, à l'attention de leurs structures opérationnelles, précisant quelles sont les données à conserver sur l'identification de la clientèle, sur les transactions individuelles et sur la durée légale et réglementaire de conservation.
- Disposer de systèmes de surveillance des transactions permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect.
- Prendre les mesures appropriées à l'effet de se prémunir contre le risque d'usage à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme des technologies nouvelles ou en développement, en lien avec des produits, pratiques commerciales ou mécanismes de distribution.

La commission bancaire veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de politiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme.

## **7. Inspiration des initiatives prises par les organisations régionales :**

Le dispositif national de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent s'inspire également des recommandations du Groupe d'Actions Financières (GAFI) ainsi que des directives du Comité de Bâle sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.

Outre son adhésion en juillet 2013 au Groupe Egmont, l'Algérie est membre fondateur, depuis 2004 du Groupe d'Action Financière pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord (GAFIMOAN).

Les engagements internationaux de l'Algérie, ont amené à des adaptations, dans le sens d'un renforcement de la législation nationale. Ainsi, et en vue de se conformer à ses engagements internationaux, depuis 2002, un dispositif pour prévenir et lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA/FT) a été mis en place.

Ce dispositif a été adopté par la promulgation de l'ordonnance n°12-02 du 13 Février 2012 modifiant et complétant la loi 05-01 conformément aux recommandations du GAFI.

L'ordonnance élargit les obligations des assujettis (institutions financières, entreprises et professions non financières) dans le traitement de leurs clientèles et notamment la

création d'un dispositif de gestion des risques et de programmes de prévention et de formation continue du personnel.

Elle renforce aussi les obligations des autorités de régulation financière, en ce qui concerne les règlements pertinents qu'elles doivent prendre et le suivi de leur respect par les institutions financières, ainsi que leur coopération avec les instances nationales compétentes, y compris en matière d'enquête et de poursuite.

### **8. Recours à l'entraide judiciaire, à la coopération administrative ou judiciaire en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et Réglementer la coopération et l'échange d'informations avec les organismes compétents.**

La loi n°05-01, modifiée et complétée, prévoit des échanges d'informations entre les cellules de renseignement financier, entre les banques centrales et dans le cadre de la coopération judiciaire.

Ainsi, l'article 25 énonce que : *«La CTRF peut communiquer aux organismes des autres Etats, qui exercent des missions similaires, les informations qu'elle détient sur les opérations qui paraissent avoir pour objet le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Elle peut, en outre, obtenir des informations des assujettis et des autorités compétentes après avoir reçu des demandes émanant des institutions des autres Etats exerçant des missions similaires ».*

L'article 27 dispose que la banque d'Algérie et la commission bancaire peuvent transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et établissements financiers dans d'autres pays.

Enfin, l'article 30 stipule que *« la coopération judiciaire est établie entre les juridictions Algériennes et les juridictions étrangères lors des enquêtes, poursuites et procédures judiciaires relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme, sous réserve de réciprocité et dans le respect des conventions bilatérales et multilatérales applicables en la matière, ratifiées par l'Algérie, et conformément à la législation interne».*

#### **❖ Textes réglementaires de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent:**

##### **➤ Au plan interne:**

- La loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- La loi n°06-01 du 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;
- Le Code pénal ;
- Ordonnance n°96-22 du 09 Juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- Ordonnance n° 03-11 du 26 aout 2003 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée ;

- Le Décret exécutif n°02-127 du 07 Avril 2002, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de la CTRF ;
  - Le Décret exécutif n°06-05 du 09 janvier 2006 fixant la forme, le modèle, le contenu ainsi que l'accusé de réception de la déclaration de soupçon ;
  - Décret Exécutif n°97-257 du 14 juillet 1997, modifié et complété, détermine les formes et modalités d'élaboration des procès-verbaux de constatation de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger,
  - Décret exécutif n°12-279 du 9 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national des contrevenants en matière d'infraction a la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
  - Décret exécutif n°13-84 du 6 février 2013 fixant les modalités d'organisation et de gestion du fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, commerciales, douanières, bancaires et financières ainsi que le défaut de dépôt légal des coptes sociaux.
  - Règlement de la Banque d'Algérie n°11-08 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;
  - Règlement de la Banque d'Algérie n°12-03 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
  - Règlement de la Banque d'Algérie n°01-07 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes en devises,
  - Règlement de la Banque d'Algérie n°09-01 du 17 février 2009 relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes et des personnes morales non résidentes.
  - Les lignes directrices de la Banque d'Algérie du 30 octobre 2014 relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (institutions financières),
  - Les lignes directrices de la CTRF du 3 février 2014 relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle (Entreprises et professions non financières),
- ***En matière d'engagements internationaux par:***
- La Convention de l'Organisation des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 15 novembre 2000 et ratifiée par le décret présidentiel n°02-55 du 5 février 2002 ;
  - La Convention de l'Organisation des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes, adoptée le 20 décembre 1988 et ratifiée par le décret résidentiel n°95-41 du 28 janvier 1995 ;
  - La Convention des Nation Unies contre la Corruption adoptée le 30 octobre 2003 et ratifiée par l'Algérie par Décret Présidentiel n°04-128 du 19 avril 2004 ;
  - Les recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI),
  - Les directives du comité de Bale sur le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle.